

[illegible]

Nº parquet

À l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nanterre le
DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Madame MARCILHACY Dominique, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur LE BERRE Mikaël, greffier,

en présence de Madame LE BAIL Delphine, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Situation pénale : libre

comparant assisté de Me JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de Paris (vestiaire G59),

Prévenu des chefs de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en tant

[illegible]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

Fait droit aux exceptions de nullité soulevées par la défense :

Relaxe [REDACTED] pour les faits de CONDUITE D'UN
VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE
OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE commis le 18 décembre 2017 à
MONTROUGE (HAUTS DE SEINE) ;

Exposition
à J. Jossan-7e
le 16 AVR 2019